



*Direction des ressources humaines
Bureau de gestion des personnels administratifs
Bureau de gestion des personnels spécialisés*

Paris, le **16 MAI 2024**

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

destinataires in fine

Objet : modalités de mise en œuvre en 2024 du réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en cas d'absence de changement de poste pour les personnels du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer relevant :

- **des corps administratifs,**
- **des corps relevant de la filière technique,**
- **des corps relevant de la filière numérique,**
- **des corps relevant de la filière sociale et médicale,**
- **des corps relevant de la filière sécurité routière**

Références :

- 1- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- 2- circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- 3- instruction de gestion du 12 mars 2018 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les personnels relevant du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication et des agents des systèmes d'information et de communication ;
- 4- instruction de gestion du 6 avril 2018 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les personnels relevant du corps des ingénieurs des services techniques, des contrôleurs des services techniques, des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale ;
- 5- instruction de gestion du 25 février 2022 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

- 6- instruction de gestion du 16 janvier 2023 relative aux modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les corps des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- 7- instruction de gestion du 17 août 2023 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;
- 8- instruction de gestion du 2 octobre 2023 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les personnels relevant du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;
- 9- instruction de gestion du 23 octobre 2023 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les corps des infirmiers des administrations de l'Etat.

Annexes :

1. modèle de lettre de notification
2. vos contacts pour les filières techniques et spécialisés
3. vos contacts pour la filière administrative

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat prévoit à son article 3 que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

« 1° en cas de changement de fonctions ;

2° au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

3° en cas de changement de grade à la suite d'une promotion. »

Les modalités de revalorisation d'IFSE en cas de changement de poste et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion sont prévues dans les instructions de gestion des différents corps.

La présente instruction prévoit les modalités de mise en œuvre du réexamen du montant de l'IFSE, en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent pour les différentes filières gérées par le ministère de l'intérieur et des outre-mer ayant adhéré au RIFSEEP. Le montant de l'éventuelle revalorisation décidée à l'issue de ce réexamen est soclé dans l'IFSE de l'agent.

1. Les conditions d'éligibilité au réexamen de l'IFSE en cas d'absence de changement de poste

Peuvent prétendre à ce réexamen les agents qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- pour les personnels relevant des filières administrative (hors service étrangers des préfectures), technique et numérique : justifier entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 inclus d'une durée d'affectation de quatre années au minimum sur le même poste ;
- pour les personnels relevant de la filière administrative affectés en service étrangers des préfectures, des corps des filières sociale, médicale et de la sécurité routière : justifier entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 inclus d'une durée d'affectation de trois ans sur le même poste.

Par ailleurs, un agent n'ayant pas changé de poste pendant la période concernée et qui, durant cette même période, a bénéficié d'une revalorisation de son IFSE liée à un avancement de grade reste éligible au réexamen de son IFSE prévu par la présente instruction.

Sont exclus de ce réexamen :

- les agents relevant des filières administrative (hors services étrangers des préfectures), techniques et numérique, dont la situation a été examinée en 2021, 2022, 2023 au titre de la revoyure, qu'ils aient obtenu ou non une revalorisation. Ils seront à nouveau éligibles, selon leur corps, à l'issue d'une nouvelle période de quatre ans passée dans les mêmes fonctions à compter du dernier examen ;
- les agents relevant de la filière administrative affectés en services étrangers des préfectures, des filières sociale, médicale et de la sécurité routière dont la situation a été examinée en 2022 et 2023 au titre de la revoyure, qu'ils aient obtenu ou non une revalorisation. Ils seront à nouveau éligibles, selon leur corps, à l'issue d'une nouvelle période de trois ans passée dans le même poste à compter du dernier examen ;
- les agents qui ont obtenu une promotion de corps, sans avoir changé de poste pendant cette période de trois ou quatre ans selon les corps.

Dans la durée d'affectation, ne sont pas comptabilisées les périodes durant lesquelles un agent est placé en congé parental, en disponibilité, en congé longue maladie (CLM), en congé longue durée (CLD), congé de présence parentale, congé proche aidant, congé de solidarité familiale ou en congé de formation.

2. Les critères

Le 2° de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 indique que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen « **au vu de l'expérience acquise par l'agent** ».

Le chef de service arrête le montant de la revalorisation de l'IFSE, selon les modalités prévues au point 3, sur le fondement des acquis de l'expérience professionnelle évalués à l'occasion des trois ou quatre derniers entretiens professionnels.

En application de la circulaire DGAFP du 5 décembre 2014, « *l'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences* ».

La valorisation de l'expérience professionnelle doit reposer sur des critères objectifs et cohérents avec les informations renseignées dans les comptes rendus d'entretien professionnel, tels que :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- le renforcement du niveau d'expertise ;
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement professionnel et des procédures ;
- la participation à un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis ou la participation à un projet induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

A titre d'exemple, la participation à des centres opérationnels départementaux (COD) pourrait relever de cette catégorie.

La décision du chef de service devra intervenir dans le respect des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations ainsi que des

engagements pris par le ministère au titre des labels « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « diversité ».

3. Les modalités d'attribution

3.1. Campagne annuelle

3.1.1. Modalités de calcul de l'enveloppe

A l'occasion de la campagne annuelle de réexamen des montants d'IFSE, le chef de service arrête individuellement, dans la limite de l'enveloppe calculée pour le service le montant de la revalorisation de l'IFSE, sous réserve des disponibilités budgétaires, selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous.

Personnels	Modalités de calcul de l'enveloppe
Personnels des filières technique, numérique et administrative (hors services étrangers des préfectures)	20 % du montant moyen des CIA 2021, 2022, 2023 et 2024
Personnels relevant des filières sociale, médicale et de la filière administrative affectés en services étrangers des préfectures	20 % du montant moyen des CIA 2022, 2023 et 2024
Personnels de la filière de la sécurité routière	50 % du montant moyen des CIA 2022, 2023, 2024

3.1.2. Détermination du montant de la revalorisation individuelle de l'IFSE

Pour les personnels relevant des filières administrative (hors services étrangers des préfectures), technique et numérique, la revalorisation est comprise entre 0 €, qui doit relever de l'exception, et un montant correspondant à 30% du montant moyen de CIA perçu par l'agent au cours des quatre dernières années.

Pour les personnels relevant de la filière administrative affectés en services étrangers des préfectures, des filières sociale et médicale, la revalorisation est comprise entre 0 €, qui doit relever de l'exception, et un montant correspondant à 30 % du montant moyen de CIA¹ perçu par l'agent au cours des trois dernières années. En complément de ce premier versement, un montant de 150 € sera attribué aux conseillers techniques de service social éligibles.

Pour les personnels relevant de la sécurité routière, la revalorisation de l'IFSE est comprise entre 0 €, qui doit relever de l'exception, et un montant correspondant à 100 % du montant moyen de CIA perçu par l'agent au cours des trois dernières années.

Il est précisé que les montants perçus au titre des examens supplémentaires ne rentrent pas dans le montant moyen de CIA perçu.

¹ Pour les agents en services étrangers, le bonus de CIA, prévu par la circulaire du 27 décembre 2018 relative au renforcement de l'attractivité des services « étrangers » en préfecture, doit être pris en compte dans le calcul du CIA moyen

Les tableaux vous seront communiqués selon le même calendrier que celui du complément indemnitaire annuel. Les modalités de retour vous seront communiquées par chaque bureau de paye compétent.

3.1.3. Prise en compte des décharges d'activité de service

Les personnels relevant des filières administrative, techniques, numérique, sociale et médicale qui bénéficient d'une décharge totale d'activité de service au titre du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, concernés par le réexamen de l'IFSE, bénéficient d'une revalorisation de leur IFSE égale à 20% de la moyenne des montants de CIA perçus pendant la période concernée (trois ou quatre ans selon les corps).

Pour les personnels bénéficiant d'une telle décharge et relevant de la filière de la sécurité routière, cette revalorisation est égale à 50% de la moyenne des montants de CIA perçus en 2022, 2023 et 2024.

3.1.4. Modalités et calendrier de versement de la revalorisation d'IFSE

Les services RH de proximité transmettent aux bureaux compétents en termes de rémunération dont relèvent les agents concernés le tableau Excel ou calc renseigné **au plus tard le 21 juin 2024**. Ils y font figurer le montant de la revalorisation que le responsable de service souhaite leur attribuer, dans la limite de l'enveloppe précitée.

Chaque responsable de service veillera à notifier par écrit à chaque agent la décision prise quant au réexamen du montant de son IFSE au titre de l'année 2024, en utilisant le modèle de notification joint (annexe 1).

Si le délai de transmission susmentionné est respecté, la mise en paiement des revalorisations d'IFSE décidées au titre de la présente circulaire interviendra à compter de la paie du mois de septembre 2024 avec, le cas échéant, un effet rétroactif à la date à laquelle l'agent justifie de l'ancienneté nécessaire sur son poste. Pour les agents disposant d'une ancienneté de 4 ans ou de 3 ans selon les corps après le 31 août 2024, la mise en paiement sera régularisée au plus tôt, à la date à laquelle l'agent remplit les conditions d'éligibilité à la clause de revoyure.

Pour les agents qui changent de poste ou quittent le ministère de l'intérieur et des outre-mer après le 31 août 2024, la prise en compte de la revalorisation fera l'objet de la transmission à l'agent et au référent RH de l'administration d'accueil, d'une fiche financière mentionnant le nouveau montant de l'IFSE.

Les bureaux de paie ou de gestion intégrée veilleront à appliquer au montant de la revoyure les règles de proratisation applicables à l'IFSE de l'agent en cas de temps partiel.

Exemples :

- un agent relevant des filières administrative (hors services « étrangers » en préfecture), technique ou numérique en poste depuis le 1^{er} mars 2020, bénéficie d'une revalorisation de son IFSE. La mise en paiement interviendra sur la paie de septembre avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2024.

- un agent relevant des filières administrative (hors services « étrangers » en préfecture), technique ou numérique, qui effectue une mobilité vers un autre ministère le 1^{er} octobre 2024, bénéficie d'une revalorisation de son IFSE au 15 septembre 2024. La mise en paiement interviendra sur la paie d'octobre avec effet rétroactif au 15 septembre 2024. La fiche financière transmise à l'agent mentionne le montant de l'IFSE revalorisé.

Cette revalorisation est sans effet sur l'ancienneté acquise par l'agent sur le poste : elle ne remet pas en cause une éventuelle revalorisation d'IFSE dont il pourrait bénéficier dans le cadre d'une mobilité au-delà de la troisième ou quatrième année sur son poste selon les conditions d'éligibilité précisées au point numéro 1 de la présente instruction.

Vous veillerez à présenter un bilan de la campagne de réexamen de l'IFSE au comité social d'administration compétent.

Pour le périmètre d'administration centrale, les coordonnées des référents de la sous-direction des personnels sont rappelées en annexes 2 et 3.

Mes services restent à votre disposition pour apporter toute précision supplémentaire sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif

La directrice des ressources humaines



Laurence MEZIN

Liste des destinataires pour attribution :

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration

Mesdames et Messieurs les préfets

Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service

Monsieur le secrétaire général du Conseil d'État

Messieurs les directeurs d'établissement public administratif

